PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELPHE
MRC DE MÉKINAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-354 RELATIF À LA PROTECTION DES SOURCES D'EAU PRIVÉES DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE ET À L'ABREUVEMENT DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE PARC ÉOLIEN OU DE TOUT AUTRE PROJET DE MÊME NATURE

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Municipalité a le devoir d'assurer la protection de la santé publique et de l'environnement notamment en vertu des articles 4, 19 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), lesquels lui confèrent compétence en matière d'environnement et le pouvoir d'adopter des mesures visant le bien-être général de sa population, incluant des mesures préventives et correctives;

ATTENDU QUE plusieurs résidences situées sur le territoire municipal, dont une proportion significative, ne sont pas desservies par le réseau d'aqueduc municipal;

ATTENDU QUE le territoire municipal comprend des exploitations agricoles dont les activités dépendent de sources d'eau privées, notamment pour l'abreuvement des animaux d'élevage, lesquelles constituent un usage essentiel du territoire;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté aux fins de prévention et de correction des atteintes pouvant affecter la qualité, la quantité, la disponibilité et la capacité de captage des sources d'eau destinées à la consommation humaine et à l'abreuvement des animaux d'élevage, dans l'exercice des compétences municipales en matière d'environnement, de nuisances, de salubrité, de sécurité et de protection des sources d'alimentation en eau;

ATTENDU QUE la Municipalité agit en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés notamment par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), lui permettant d'adopter des mesures visant la protection de l'environnement et de l'eau potable;

ATTENDU QU'une grande partie du territoire municipal présente, selon les contextes hydrogéologiques locaux, une vulnérabilité des eaux souterraines pouvant être moyenne à élevée, incluant des secteurs de nappe libre à vulnérabilité élevée et des secteurs situés à proximité des ouvrages de captage desservant le réseau d'aqueduc municipal, ce qui justifie l'adoption de mesures accrues de prévention et de protection;

ATTENDU QUE ces résidences s'approvisionnent en eau potable à partir de sources privées, incluant notamment des puits artésiens, puits forés, puits de surface, captages gravitaires et sources aménagées;

ATTENDU QUE l'implantation, la construction et l'exploitation d'un parc éolien ou de tout autre projet de même nature peuvent comporter des travaux (excavation, dynamitage, circulation d'équipements, remblai, déversements accidentels, drainage, ouvrages de fondation et infrastructures connexes) susceptibles d'affecter la qualité des eaux souterraines et de surface;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'établir un état de référence de la qualité de l'eau avant le début de tout travail afin d'assurer la traçabilité et la comparabilité des résultats;

ATTENDU QU'il est requis de vérifier l'absence de détérioration postérieurement à la réalisation du projet et, au besoin, d'exiger des mesures correctives immédiates;

ATTENDU QUE la Municipalité peut encadrer, à des fins de protection du public, l'émission et le maintien des permis et certificats relatifs à des travaux et ouvrages;

ATTENDU QUE ces mesures constituent des exigences administratives accessoires et nécessaires à l'exercice des compétences municipales en matière d'environnement et de sécurité publique;

ATTENDU QUE le présent règlement vise une exigence administrative de prévention et de contrôle;

ATTENDU QUE la Municipalité peut, dans l'exercice de ses pouvoirs de protection de l'environnement et de l'eau potable, adopter des mesures préventives fondées sur le principe de précaution lorsque des risques raisonnablement appréhendés peuvent affecter les sources d'approvisionnement en eau;

ATTENDU QUE ces mesures sont proportionnées aux risques identifiés et visent à prévenir des atteintes sérieuses à la santé, à la sécurité des personnes et à l'environnement;

ATTENDU QUE l'accès à une eau potable de qualité constitue un besoin essentiel à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'au maintien des activités agricoles sur le territoire municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 9 mars 2026;

ATTENDU QU'une irrégularité a été constatée dans le libellé du titre du règlement lors de cet avis de motion;

ATTENDU QUE ladite irrégularité a été corrigée lors de la séance extraordinaire du 23 mars 2026, sans en modifier la substance ni la portée;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal dans les délais prescrits;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par _____
et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adelphe décrète ce qui suit:

CHAPITRE I — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 — Objet

Le présent règlement a pour objet d'assurer la protection préventive et corrective de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et, lorsqu'applicable, à l'abreuvement des animaux d'élevage.

Celui-ci s'applique notamment, sans s'y limiter, aux sources d'eau potable desservant les résidences, les exploitations agricoles et toute autre utilisation légitime de l'eau reconnue par la réglementation applicable sur le territoire.

Le présent règlement vise aussi bien la source d'eau potable alimentant l'aqueduc municipal que celles des citoyens non desservis par celui-ci. Dans le cadre de tout projet notamment les parcs éoliens, il impose au promoteur des obligations d'inventaire, d'établissement de l'état initial, de vérification post-travaux, de comparaison et, le cas échéant, de mesures correctives.

Il vise à encadrer toutes activités comportant des risques particuliers et documentés pour les eaux souterraines, notamment en raison des travaux de dynamitage, d'excavation profonde, de circulation lourde, de modification des écoulements souterrains et de la

présence de substances potentiellement contaminants, indépendamment de l'identité du promoteur ou du projet spécifique visé.

Article 2 — Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout promoteur qui sollicite un permis, certificat ou autorisation municipale relativement à l'implantation, la construction, la modification, la mise en service ou l'exploitation d'un parc éolien ou autre projet de même nature sur le territoire de la Municipalité, incluant toute infrastructure connexe, permanente ou temporaire.

CHAPITRE II — DÉFINITIONS

Article 3 — Définitions

1) Analyse de la qualité de l'eau

Analyse effectuée par un laboratoire accrédité portant sur des paramètres microbiologiques et physicochimiques, permettant d'évaluer la potabilité et de comparer l'état initial et l'état post-travaux.

2) Autorité compétente

La Municipalité ou toute personne qu'elle désigne pour l'application du présent règlement.

3) Exploitation agricole

Toute entreprise agricole utilisant une source d'eau privée pour l'abreuvement des animaux d'élevage.

4) Laboratoire accrédité

Laboratoire reconnu et accrédité selon les normes et programmes d'accréditation applicables au Québec pour les analyses d'eau potable.

5) Mise en service

Dans le cadre d'un parc éolien, moment où les éoliennes commencent à produire de l'électricité de façon régulière.

6) Parc éolien

Tout ensemble d'éoliennes et d'infrastructures connexes, notamment : chemins d'accès, aires de travail, excavation, fondations, câblage, tranchées, postes et sous-stations électriques, bâtiments techniques, drainage, bassins, ainsi que tout ouvrage accessoire ou temporaire.

7) Professionnel compétent

Membre d'un ordre professionnel reconnu au Québec et habilité à se prononcer sur les aspects hydrogéologiques, géotechniques ou environnementaux, selon le cas.

8) Promoteur

Toute personne physique ou morale qui planifie, développe, construit, fait construire, exploite ou fait exploiter un parc éolien ou tout autre projet de même nature.

9) Source d'eau potable

Toute source d'approvisionnement en eau potable destinée à la consommation humaine ou à l'abreuvement des animaux d'élevage, alimentant l'aqueduc municipal ou toute installation de captage desservant les citoyens, incluant notamment : puits artésien, puits foré, puits de surface, captage gravitaire, source naturelle aménagée, prise d'eau de surface privée, ou tout autre ouvrage de captage d'eau souterraine ou de surface.

Lorsque la source destinée à l'abreuvement des animaux d'élevage est distincte de celle destinée à la consommation humaine, elle est réputée visée par le présent règlement et doit faire l'objet des mêmes analyses, vérifications et obligations.

CHAPITRE III — INVENTAIRE, ÉTAT INITIAL ET TRAÇABILITÉ

Article 4 — Inventaire exhaustif des sources

1) Préalablement à l'émission de tout permis ou certificat relatif à un parc éolien ou tout autre projet de même nature, le promoteur doit produire à la Municipalité un inventaire exhaustif des sources d'eau potable situées dans la zone visée au présent article, incluant :
 a) les sources desservant le réseau d'aqueduc municipal;
 b) les sources desservant les résidences ou bâtiments non desservis par l'aqueduc.

2) La zone visée par l'inventaire comprend :
 a) un rayon minimal de deux mille (2 000) mètres autour des travaux projetés; ou
 b) toute zone hydrogéologique susceptible d'être affectée, telle qu'identifiée et justifiée par un professionnel compétent sur la base de données, études ou méthodes reconnues.

3) L'identification d'une zone hydrogéologique susceptible d'être affectée doit être appuyée par une justification écrite fondée sur des données, études ou méthodes reconnues. Cette justification est transmise au promoteur, lequel dispose d'un délai raisonnable pour formuler ses observations ou soumettre une contre-expertise.

4) Le rayon de deux mille (2 000) mètres constitue un minimum et peut être ajusté à la hausse sur recommandation motivée d'un professionnel compétent lorsque les conditions hydrogéologiques le justifient.

5) En cas de divergence entre les expertises soumises, l'autorité compétente peut, de manière motivée, retenir celle qu'elle juge la plus probante, en tenant compte de la méthodologie employée, de la qualité des données, de leur représentativité et de leur pertinence au regard des conditions locales. En tout temps, le principe de précaution doit prévaloir.

6) La délimitation visée aux paragraphes 2) à 5) vise notamment à tenir compte des conditions hydrogéologiques locales, incluant la transmissivité des aquifères, les gradients hydrauliques, les zones d'influence potentielles des travaux et les voies préférentielles de migration des contaminants.

7) Les exigences prévues au présent article doivent être appliquées de manière proportionnée aux risques identifiés et limitées à ce qui est nécessaire pour assurer la protection des sources d'eau potable, et toute décision de l'autorité compétente doit être fondée sur des critères objectifs, vérifiables et scientifiquement reconnus.

8) L'inventaire doit inclure, lorsque disponible, l'adresse civique, l'identification du lot, le type de source, et des coordonnées approximatives, sans exiger la divulgation publique de renseignements personnels sensibles.

9) Lorsque plus de vingt-quatre (24) mois se sont écoulés entre l'inventaire initial et le début des travaux, le promoteur doit produire une mise à jour de l'inventaire.

10) L'inventaire exigé en vertu du présent article constitue une mesure administrative préalable à l'émission des permis et ne confère aucun droit réel ni obligation aux propriétaires des sources inventoriées.

Article 5 — Caractérisation et suivi de la qualité de l'eau potable

Le promoteur doit, à ses frais, procéder à une campagne de caractérisation et de suivi de la qualité de l'eau potable visant :

1. les puits privés situés dans la zone d'étude déterminée par la Municipalité;
2. les captages municipaux alimentant un réseau d'aqueduc;

3. tout autre captage d'eau potable que la Municipalité juge susceptible d'être affecté par les travaux ou par l'exploitation du parc éolien ou autre projet de même nature.

Cette caractérisation vise à établir un état de référence complet de la qualité de l'eau, de sa quantité, de sa disponibilité et de sa capacité de captage avant le début des travaux et à permettre le suivi de toute modification pouvant survenir pendant les travaux et durant l'exploitation du parc éolien ou autre projet de même nature.

À cette fin :

1. Avant le début des travaux, la campagne de caractérisation doit comprendre au minimum deux campagnes d'échantillonnage réalisées à des saisons différentes dans les douze (12) mois précédant le début des travaux.
2. Pendant la période de construction, des campagnes d'échantillonnage doivent être réalisées au moins une fois au cours des travaux.
3. Après la mise en service du parc éolien ou autre projet de même nature, des campagnes d'échantillonnage doivent être réalisées six (6) mois et douze (12) mois après la mise en service, puis annuellement pendant une période minimale de cinq (5) ans.

En plus des campagnes d'échantillonnage prévues au présent article, le promoteur doit, avant le début des travaux, faire réaliser, pour chaque captage visé par la campagne et auquel l'accès a été obtenu, un essai de débit ou de capacité de captage permettant d'établir un état quantitatif de référence du captage, conformément aux paramètres et exigences prévus à l'article 6.

Lorsque la Municipalité constate, ou est informée de façon documentée, d'une diminution de rendement, de débit, de disponibilité ou de capacité de captage d'une source d'eau visée, elle peut exiger, aux frais du promoteur, qu'un nouvel essai comparable soit réalisé afin de comparer la situation alors observée à l'état quantitatif de référence établi avant les travaux.

La Municipalité peut déterminer un nombre représentatif de captages à échantillonner, sur la base de critères objectifs, incluant la distribution géographique, les caractéristiques hydrogéologiques et le niveau de risque identifié.

Les prélèvements et analyses doivent être réalisés conformément aux protocoles reconnus et applicables au Québec, incluant les exigences relatives à l'échantillonnage, à la conservation, au transport et à la chaîne de possession.

Les échantillons doivent être analysés par un laboratoire accrédité selon les méthodes reconnues par les autorités compétentes au Québec.

Les résultats des analyses doivent être transmis à la Municipalité et aux propriétaires des captages concernés dans un délai raisonnable suivant leur réception.

La Municipalité peut exiger des campagnes d'échantillonnage additionnelles, des mesures complémentaires ou la répétition d'un essai de débit ou de capacité de captage lorsqu'un indice de contamination ou une modification anormale de la qualité de l'eau, une baisse du niveau d'eau, une diminution du débit ou toute autre modification anormale de la disponibilité ou de la capacité de captage est constaté.

Article 6 — Paramètres d'analyse et protocole

Les analyses doivent permettre de détecter toute modification de la qualité de l'eau pouvant résulter notamment :

- des travaux d'excavation ou de dynamitage;
- de la mobilisation de métaux naturellement présents dans les formations géologiques;
- de l'utilisation d'explosifs;
- de l'utilisation de béton dans les fondations;
- de la présence d'hydrocarbures ou de fluides mécaniques associés à la machinerie.
- de la modification des écoulements souterrains ou de surface;
- du rabattement de la nappe, de la perte de rendement d'un captage ou de toute autre modification hydrogéologique liée aux travaux ou à l'exploitation du parc éolien ou autre projet de même nature.

Les analyses doivent inclure, au minimum, les catégories de paramètres suivantes :

1. paramètres physico-chimiques de base, incluant notamment le pH, la conductivité, la turbidité, les solides dissous totaux, l'alcalinité et la dureté;
2. métaux et métaux traces, incluant notamment l'arsenic, le baryum, le cadmium, le chrome, le cuivre, le fer, le manganèse, le mercure, le nickel, le plomb, le sélénium et le zinc;
3. composés azotés, incluant notamment les nitrates, nitrites, l'azote ammoniacal et l'azote total;
4. hydrocarbures pétroliers et composés aromatiques, incluant notamment les hydrocarbures pétroliers totaux et les composés BTEX;
5. paramètres microbiologiques, incluant notamment les coliformes totaux et *Escherichia coli*;
6. paramètres géochimiques associés aux matériaux cimentaires, incluant notamment le calcium, le magnésium, le sodium, le potassium et les sulfates;
7. matières en suspension et turbidité.

8. les composés azotés associés aux explosifs utilisés lors des travaux de dynamitage, incluant les nitrates, nitrites, ammonium et l'azote total.
9. des paramètres physico-chimiques permettant de détecter toute modification de la circulation des eaux souterraines, incluant notamment la conductivité électrique, le pH et la température.

La campagne de caractérisation doit également documenter, pour chaque captage analysé :

- le niveau statique de l'eau;
- la température;
- la conductivité;
- toute autre donnée hydrogéologique jugée pertinente.

En plus des paramètres de qualité visés aux alinéas précédents, la campagne de caractérisation doit, pour chaque captage visé par la campagne et auquel l'accès a été obtenu, documenter les éléments permettant d'évaluer la quantité, la disponibilité et la capacité de captage de l'eau, incluant au minimum, selon la nature du captage et une méthode reconnue :

1. le niveau statique de l'eau;
2. le niveau dynamique de l'eau, lorsqu'applicable;
3. le débit mesuré ou soutenu;
4. la durée du pompage ou de l'essai;
5. le rabattement observé;
6. le temps de remontée ou de récupération;
7. toute variation anormale ou tout indice de diminution du rendement du captage;
8. toute autre donnée hydrogéologique ou technique jugée pertinente par un professionnel compétent.

Les analyses, mesures et essais réalisés après le début des travaux doivent, dans toute la mesure du possible, être effectués selon des méthodes comparables à celles utilisées pour l'établissement de l'état de référence initial, de manière à permettre une comparaison fiable des résultats avant, pendant et après les travaux.

La Municipalité peut exiger des analyses ou paramètres additionnels lorsque les conditions hydrogéologiques locales le justifient.

6.1 Qualification et accréditation des professionnels en analyse d'eau potable

Toute campagne de mesure, d'analyse ou de vérification de l'eau potable exigée en vertu du présent règlement doit être réalisée par un professionnel compétent au sens du présent règlement ou par une firme spécialisée, indépendante du promoteur.

Aux fins d'acceptation par la Municipalité, la firme ou le professionnel doit démontrer qu'il possède les compétences, l'expertise et l'indépendance requises, notamment au moyen d'attestations, de certifications, d'accréditations ou de références pertinentes en matière d'analyse de l'eau potable.

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité conformément aux normes applicables au Québec.

La Municipalité peut refuser toute firme ou tout professionnel proposé lorsque, sur la base de critères objectifs, vérifiables et liés à la qualité, à la crédibilité, à la compétence ou à l'indépendance des analyses, elle estime que les exigences du présent règlement ne sont pas respectées.

Article 7 — Obligation de rétablissement de l'approvisionnement en eau en cas de détérioration

Advenant qu'une analyse réalisée après le début des travaux démontre une détérioration de la qualité, de la quantité, de la disponibilité ou de la capacité de captage de l'eau potable par rapport à l'état de référence établi conformément au présent règlement, cette détérioration est présumée attribuable aux travaux ou à l'exploitation du parc éolien ou autre projet de même nature, sauf preuve prépondérante, claire et documentée à l'effet contraire.

Dans un tel cas, le promoteur doit, sans délai et à ses frais, prendre toutes les mesures nécessaires pour :

1. rétablir la qualité de l'eau ou la disponibilité de l'eau potable;
2. fournir immédiatement une source d'approvisionnement en eau potable équivalente, en termes de qualité, de quantité et d'usage, conformément aux normes applicables et aux besoins raisonnables du captage affecté;
3. compenser les coûts nécessaires au rétablissement de l'approvisionnement en eau.

Cette obligation s'applique jusqu'à ce que le promoteur démontre, par une preuve scientifique indépendante reposant sur des méthodes reconnues, que la détérioration n'est pas liée aux travaux ou à l'exploitation du parc éolien ou autre projet de même nature.

Lorsque la qualité ou la disponibilité de l'eau potable est compromise, le promoteur doit fournir immédiatement une source d'approvisionnement temporaire et permanente jugée équivalente ou supérieure par la Municipalité.

Article 8 — Consentement, accès et refus

8.1 Consentement, accès et démarches raisonnables

Le promoteur doit obtenir l'autorisation du propriétaire (ou de l'occupant autorisé) pour accéder à la propriété et effectuer les prélèvements.

Le refus d'un propriétaire ne dispense pas le promoteur de l'obligation générale prévue au présent règlement. Dans un tel cas, le promoteur doit démontrer à la Municipalité, par écrit, les efforts raisonnables effectués pour obtenir la collaboration, incluant au minimum :

a) un avis écrit transmis au propriétaire; et

b) une proposition de rendez-vous à au moins deux dates distinctes.

La Municipalité peut exiger des mesures de substitution raisonnables afin de documenter l'état de référence (ex. analyse antérieure disponible, analyse à la remise en service, etc.), sans porter atteinte aux droits de propriété.

8.2 Refus d'accès et conséquences

Advenant le refus d'un propriétaire ou d'un occupant autorisé de permettre la réalisation d'une analyse de la qualité, de la quantité, de la disponibilité ou de la capacité de captage de l'eau potable, ce refus ne peut être invoqué pour limiter, suspendre ou écarter l'application du présent règlement.

Dans un tel cas :

1. Le promoteur demeure tenu de démontrer, à la satisfaction de la Municipalité, qu'il a effectué des démarches raisonnables pour obtenir la collaboration du propriétaire, conformément au présent règlement;
2. La Municipalité peut exiger la mise en place de mesures de substitution raisonnables afin d'établir un état de référence ou d'assurer le suivi de la qualité, de la quantité, de la disponibilité ou de la capacité de captage de l'eau potable, notamment à partir :
 - de données existantes;
 - d'analyses réalisées sur des captages comparables;
 - ou de toute autre méthode reconnue;

3. L’absence de données initiales résultant d’un refus d’accès ne peut être invoquée par le promoteur pour contester :
 - l’existence d’une détérioration;
 - l’application d’une présomption;
 - ou l’imposition de mesures correctives;
4. En cas de doute ou d’incertitude découlant de ce refus, l’interprétation la plus favorable à la protection de la santé publique, de l’environnement et de l’approvisionnement en eau potable doit prévaloir.

Article 9 — Dépôt des résultats et condition suspensive

Les résultats complets des analyses initiales doivent :
a) être transmis individuellement aux propriétaires concernés;
b) être déposés à la Municipalité avant le début des travaux;
c) être conservés au dossier municipal du projet.

Aucun permis ou certificat ne peut être délivré ni maintenu en vigueur tant que l’obligation d’analyse initiale n’a pas été satisfaite.

CHAPITRE IV — VÉRIFICATION POST-TRAVAUX, COMPARAISON ET RAPPORT

Article 10 — Rapport comparatif et conclusion

Le promoteur doit déposer un rapport comparatif, signé par un professionnel compétent, qui :
a) compare les résultats post-travaux aux résultats initiaux;
b) identifie toute variation statistiquement ou techniquement significative;
c) conclut quant à l’absence ou la présence d’une détérioration significative.

Le rapport doit inclure, au minimum, les fiches d’analyses du laboratoire, la description des méthodes, la traçabilité et toute réserve ou limitation pertinente.

Le rapport doit être déposé dans un délai maximal de 60 jours suivant la réception des résultats post-travaux.

Article 11 — Références normatives de comparaison

L’évaluation de la conformité de l’eau potable et l’appréciation de toute détérioration significative s’appuient notamment sur le Règlement sur la qualité de l’eau potable (chapitre Q-2, r. 40), les lignes directrices et guides techniques du ministère de

l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), de Santé Canada, ainsi que sur toute norme équivalente reconnue en vigueur au moment de l'analyse.

Constitue notamment une détérioration significative toute variation excédant une norme applicable, toute perte de conformité réglementaire, toute modification hydrogéologique, technique ou fonctionnelle révélant une atteinte à la qualité, à la quantité, à la disponibilité ou à la capacité de captage de la source d'eau, ou toute augmentation anormale, persistante ou récurrente d'un paramètre analysé, lorsqu'elle ne peut raisonnablement être expliquée par des causes naturelles documentées ou par l'évolution normale de la source, et qu'elle est attribuable, selon une analyse technique ou professionnelle, à une source externe.

CHAPITRE V — PRÉSOMPTION ADMINISTRATIVE, EXPERTISE ET MESURES CORRECTIVES

Article 12 — Présomption administrative limitée

Toute détérioration significative de la qualité, de la quantité, de la disponibilité ou de la capacité de captage de l'eau constatée pendant les travaux ou dans les vingt-quatre (24) mois suivant la mise en service du parc éolien ou autre projet de même nature est présumée, à des fins strictement administratives, liée aux travaux, infrastructures ou activités du projet, sauf preuve prépondérante, claire et documentée contraire.

Avant toute décision fondée sur la présomption prévue au présent article, le promoteur doit être informé par écrit des éléments retenus et disposer d'un délai raisonnable pour présenter une contre-expertise ou toute preuve pertinente.

La présomption s'applique sous réserve des principes généraux d'équité procédurale.

Cette présomption ne crée aucune responsabilité civile automatique, ne modifie pas le régime de preuve applicable devant les tribunaux et vise exclusivement l'application du présent règlement.

Article 13 — Suivi différé et analyse additionnelle

Sans préjudice à la période de présomption prévue à l'article 12, la Municipalité peut exiger, entre le vingt-quatrième (24e) et le soixantième (60e) mois suivant la mise en service du parc éolien ou autre projet de même nature, la réalisation d'analyses, de mesures, d'essais ou de vérifications additionnels lorsqu'un indice raisonnable, sérieux et documenté porté à sa connaissance révèle la possibilité d'une atteinte à la qualité, à la

quantité, à la disponibilité ou à la capacité de captage d'une source d'eau visée par le présent.

L'exigence d'une analyse additionnelle doit être motivée par écrit, sur la base des éléments consignés au dossier et être proportionnée aux risques identifiés.

Cette analyse est effectuée aux frais du promoteur et selon les mêmes exigences de traçabilité, de comparabilité, de méthodologie et de transmission que celles prévues au présent règlement.

Article 14 — Expertise indépendante (en cas de divergence)

En cas de contestation, de résultats contradictoires ou de doute raisonnable, la Municipalité peut mandater un expert indépendant afin d'évaluer la situation.

Les frais de l'expertise indépendante sont assumés provisoirement par le promoteur. Sur recommandation motivée de l'expert, la Municipalité peut ordonner des analyses additionnelles.

Lorsque l'expertise conclut à l'absence de lien entre les travaux et la modification alléguée de la qualité ou de la quantité de l'eau, les frais encourus demeurent à la charge de la Municipalité, sauf en cas de preuve de mauvaise foi ou d'information trompeuse de la part du promoteur.

Article 15 — Mesures correctives obligatoires

Lorsqu'une détérioration significative est constatée et attribuable, selon l'expertise ou selon une preuve suffisante, aux travaux ou activités du projet, le promoteur doit, sans délai :

a) fournir une source d'eau potable de remplacement conforme (bouteilles, citerne, raccordement temporaire, ou autre solution équivalente);
b) corriger la situation à ses frais (incluant traitement, réhabilitation, forage/ouvrage de remplacement, ou autre mesure appropriée);
c) effectuer toute analyse supplémentaire exigée.

Les mesures correctives doivent être maintenues jusqu'au rétablissement d'une eau conforme.

Article 16 — Indépendance et cumul des recours

Les obligations prévues au présent règlement s'appliquent sans préjudice aux droits et recours civils, pénaux ou administratifs pouvant être exercés par les citoyens ou la Municipalité.

CHAPITRE VI — GARANTIE FINANCIÈRE

Article 17 — Garantie financière pour la protection des sources d'eau potable

17.1 Garantie financière préalable

Le promoteur doit fournir à la Municipalité, préalablement à la délivrance de tout permis, certificat ou autorisation municipale requis pour un projet visé par le présent règlement, une garantie financière visant exclusivement à assurer l'exécution des obligations prévues au présent règlement en matière de protection des sources d'eau potable.

Cette garantie constitue une mesure administrative accessoire et préventive, justifiée notamment par les risques identifiés pour la santé publique, l'environnement et l'approvisionnement en eau potable, et adoptée dans l'exercice des compétences municipales prévues notamment à la *Loi sur les compétences municipales*.

La garantie a pour objet de permettre à la Municipalité, en cas de défaut du promoteur ou de situation urgente, d'assurer la mise en œuvre rapide des mesures nécessaires à la protection ou au rétablissement de la qualité, de la quantité, de la disponibilité ou de la capacité de captage de l'eau potable.

Elle ne confère aucun droit réel à la Municipalité sur l'immeuble visé, ne constitue pas une condition relative à l'usage du sol ni à l'aménagement du territoire au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et ne peut être interprétée comme telle.

La garantie constitue une condition administrative préalable au traitement et au maintien en vigueur des autorisations municipales visées par le présent règlement.

Elle est automatiquement réputée en vigueur pour toute la durée des travaux et des obligations prévues au présent règlement.

17.2 Détermination du montant

Le montant de la garantie est établi par la Municipalité de manière raisonnable, objective et proportionnée, sur la base d'une analyse documentée des risques, notamment en fonction :

a) du nombre et de la localisation des sources d'eau susceptibles d'être affectées;
b) des caractéristiques hydrogéologiques du milieu;
c) de la nature, de l'ampleur et de la durée des travaux;
d) des risques identifiés dans toute étude ou expertise pertinente.

Le montant doit couvrir les coûts anticipés liés notamment :

aux analyses d'eau et suivis;
aux expertises techniques et hydrogéologiques;
aux mesures temporaires d'approvisionnement en eau;
aux travaux correctifs ou de remplacement d'une source d'eau;
à toute mesure nécessaire pour rétablir un approvisionnement en eau potable.

La Municipalité consigne au dossier les éléments ayant servi à établir ce montant.

Elle peut, sur la base d'éléments nouveaux ou d'une évolution du risque, réviser le montant de la garantie, après avoir transmis un avis motivé au promoteur et lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations dans un délai raisonnable.

Le promoteur peut demander la révision du montant en soumettant une demande motivée appuyée par une expertise pertinente.

17.3 Utilisation de la garantie

Advenant qu'une détérioration de la qualité ou de la disponibilité de l'eau potable soit constatée, ou qu'un risque sérieux et documenté de telle détérioration soit établi, la Municipalité peut utiliser, en tout ou en partie, la garantie financière lorsque les conditions suivantes sont réunies :

l'existence d'un lien raisonnable entre la situation constatée et les travaux ou activités du promoteur, établi sur la base d'indices sérieux et concordants;
la nécessité d'intervenir afin de protéger la santé publique ou d'assurer un approvisionnement en eau potable.

Avant toute utilisation de la garantie, la Municipalité transmet au promoteur un avis écrit motivé, lui accordant un délai raisonnable pour présenter ses observations, sauf en cas d'urgence.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé ou la sécurité des personnes, la Municipalité peut utiliser la garantie sans délai préalable, sous réserve d'en informer le promoteur dès que possible.

Mesures pouvant être financées

La garantie peut être utilisée notamment pour :
a) la réalisation d'analyses ou d'expertises;
b) la mise en place d'un approvisionnement temporaire en eau;
c) l'exécution de travaux correctifs;
d) la mise en œuvre de solutions permanentes de remplacement;
e) toute mesure raisonnablement nécessaire pour rétablir la situation.

17.4 Rétention et maintien

La Municipalité peut retenir tout ou partie de la garantie dans la mesure nécessaire :

à la réalisation des analyses ou expertises requises;
à la complétion des travaux correctifs;
ou à la confirmation, sur une base raisonnable, de la stabilité de la situation.

La garantie doit être maintenue pendant toute la durée des travaux et pour une période minimale de vingt-quatre (24) mois suivant leur achèvement.

Cette période peut être prolongée, sur la base d'une justification écrite, fondée sur des éléments objectifs et vérifiables, lorsque des incertitudes subsistent quant aux impacts sur les sources d'eau.

17.5 Effet sur les autres recours

L'utilisation ou la rétention de la garantie ne limite en rien les obligations du promoteur ni les recours de la Municipalité prévus au présent règlement ou à toute loi applicable.

CHAPITRE VII — POUVOIRS MUNICIPAUX ET NATURE ADMINISTRATIVE

Article 18 — Pouvoirs d'inspection et d'ordonnance

L'inspecteur municipal (ou toute personne autorisée par la Municipalité) peut :

a) exiger tout document, rapport, preuve de traçabilité ou résultat d'analyse;
b) exiger des analyses additionnelles lorsque requis pour protéger l'eau potable;
c) ordonner dans les limites de ses pouvoirs et aux fins de l'application du présent règlement, toute mesure conservatoire urgente nécessaire à la protection de l'eau potable;
d) recommander la suspension d'un permis ou certificat en cas de non-conformité.

Article 19 — Suspension administrative

La Municipalité peut suspendre tout permis ou certificat relatif au projet tant que les obligations du présent règlement ne sont pas respectées ou tant qu'une mesure corrective exigée n'est pas complétée.

Toute décision prise en vertu du présent article doit être motivée par écrit et fondée sur des éléments factuels documentés, et doit respecter les principes d'équité procédurale.

Article 20 — Caractère administratif

Le présent règlement constitue une exigence administrative préalable à la délivrance et au maintien des permis et certificats relatifs à un projet de parc éolien ou autre projet de même nature.

Il n'a pas pour effet de modifier le zonage, les usages autorisés ou la réglementation d'urbanisme au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 21 — Protocole d'entente administratif

En complément des conditions prévues au présent règlement, la Municipalité peut exiger, préalablement à la délivrance ou au maintien de tout permis ou certificat, la conclusion d'un protocole d'entente administratif négocié entre le promoteur et la Municipalité.

Ce protocole a pour objet de consigner, de manière formelle, les obligations déjà prévues au présent règlement ainsi que les modalités administratives de leur mise en œuvre, notamment en matière de suivi, de transmission des résultats, d'accès aux sites, d'échéanciers et de mesures correctives.

Le protocole est négocié entre les parties et signé par leurs représentants dûment autorisés. Il ne peut toutefois avoir pour effet d'ajouter des obligations substantielles non prévues au présent règlement ni de déroger à celui-ci.

Le protocole lie les parties dès sa signature.

En cas de défaut de respecter les engagements qui y sont consignés, la Municipalité peut exercer tout recours prévu au présent règlement ou à la loi, incluant son utilisation comme élément de preuve devant toute instance compétente.

CHAPITRE VIII — INFRACTIONS, AMENDES ET DISPOSITIONS FINALES

Article 22 — Infractions et infraction continue

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction. Lorsqu'une infraction se poursuit pendant plus d'une journée, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour où elle se poursuit.

Article 23 — Amendes (proportionnelles et progressives)

Pour une première infraction :
a) Personne physique : amende minimale de 1 000 $ et maximale de 10 000 $;
b) Personne morale : amende minimale de 2 000 $ et maximale de 25 000 $.

Pour une récidive :
a) Personne physique : amende minimale de 2 000 $ et maximale de 20 000 $;
b) Personne morale : amende minimale de 5 000 $ et maximale de 50 000 $.

Le tribunal peut également ordonner le paiement des frais, ainsi que toute autre mesure permise par la loi.

Article 24 — Divisibilité

La nullité, l'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement n'affecte en rien la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres dispositions, lesquelles demeurent pleinement en vigueur.

Article 25 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.